

Luxembourg, le 15 juin 2006

**Objet: Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (3058DAN)**

*Saisine : Ministre de la Justice (27 avril 2006)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'une part d'abroger une disposition de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales traitant de l'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une société, qui est devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972.

D'autre part, le projet de loi sous avis abroge les dispositions de ladite loi du 10 août 1915 qui imposent un taux minimal (valeur nominale ou pair comptable) de 1,24 euros aux actions (article 37 de ladite loi, en ce qui concerne les sociétés anonymes), respectivement de 24,79 euros aux parts sociales (article 182 de ladite loi, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée). Ces dispositions étaient déjà contenues dans le projet de loi numéro 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

La Chambre de Commerce salue la suppression de ces exigences susceptibles d'engendrer des problèmes pratiques dans toutes les opérations de structuration du capital social (au moment de la création de la société ou du transfert du siège d'une société étrangère vers le Luxembourg, ou encore en cas de conversion du capital social) et de restructuration du capital social (notamment en cas d'augmentation ou de réduction de capital, d'apport, de fusion ou de scission). Ces problèmes ne se posent pas seulement pour les sociétés cotées étrangères qui souhaitent transférer leur siège au Luxembourg, comme le laisse entendre l'exposé des motifs, mais pour toutes les sociétés (luxembourgeoises ou étrangères, cotées ou non). Ainsi, cette suppression de l'exigence d'une valeur nominale minimale donnera aux promoteurs de sociétés commerciales une plus grande flexibilité dans la structuration du capital social.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce attire l'attention des rédacteurs du projet de loi au fait que la suppression de l'alinéa 7 de l'article 37 requiert la modification conséquente de l'article 137-4 (6), dernier alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir la suppression du renvoi audit alinéa 7 de l'article 37.

En ce qui concerne l'article 3 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'interroge si la modification projetée de l'article 182 de ladite loi apportera une véritable simplification. Cet article supprime certes la valeur nominale des parts des sociétés à

responsabilité limitée, mais ajoute aux terme « *parts* », le terme « *nominatives* ». Une part sociale nominative est celle sur laquelle figure le nom de son propriétaire. Or, la loi modifiée du 10 août 1915 n'exige pas à l'heure actuelle l'émission de telles parts nominatives, elle permet cependant d'émettre des « *certificats de participation à personne déterminée* » qui ne font que représenter les parts sociales (article 188 de la ladite loi).

Est-ce que les rédacteurs du présent projet de loi entendent obliger toutes les sociétés à responsabilité limitée, existantes (soit plusieurs dizaines de milliers de sociétés) et futures, à émettre de telles parts nominatives ? Une telle contrainte n'irait certainement pas dans le sens de la simplification souhaitée par l'exposé des motifs et entraînerait un coût administratif non négligeable pour les sociétés à responsabilité limitée. Par ailleurs, elle serait inutile, puisque le transfert de propriété d'une part de société à responsabilité limitée ne peut par essence jamais se faire par la tradition de la part. Cette contrainte serait en outre source d'insécurité juridique en ce sens que les énonciations de la répartition des parts publiées au Registre de Commerce et des Sociétés conformément à l'article 11 bis § 2 point 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 pourraient différer de celles figurant sur les parts nominatives émises par la société à responsabilité limitée.

Au regard des inconvénients juridiques et pratiques majeurs que soulèverait l'exigence de l'émission de parts nominatives, la Chambre de Commerce suggère que la modification à l'article 182 se limite strictement à la suppression de l'exigence de la valeur nominale. A cet effet elle propose le texte suivant à la deuxième phrase de l'article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

*« Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur. »*

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver ce projet de loi que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

DAN/PPA